



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-036

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

DRAAF

53-2020-04-01-001 - Arrêté Draaf 2020 n°18 du 01 04 2020 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Juvigné période 2020-2039 (2 pages)

Page 3

DRAAF

53-2020-04-01-001

Arrêté Draaf 2020 n°18 du 01 04 2020 relatif à
l'approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de Juvigné période 2020-2039



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2020/ DRAAF/ 18

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Juvigné pour la période 2020-2039**

Département : Mayenne
Forêt Communale de Juvigné
Contenance cadastrale : 24,7160 ha
Surface de gestion : 24,66 ha
Premier aménagement forestier
2020-2039

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Juvigné en date du 7 janvier 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté 2019/SGAR/653 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JUVIGNE (Mayenne), d'une contenance de 24,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale ainsi qu'à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,10 ha, actuellement composée de châtaigniers (51%), de chênes indigènes (5%), de feuillus divers (9%), de pins laricios de Corse (17%), de pins maritimes (11%) et d'autres résineux (7%).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 675 16 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière par parquets sur 9,26 ha et en taillis sur 14,84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (14,84 ha), le pin laricio de Corse (4,17 ha), le pin maritime (3,48 ha) et le chêne sessile (1,61 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- La forêt est divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,17 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans en fonction de l'état des peuplements afin de maintenir une structure régulière du peuplement résineux ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 5,09 ha, au sein duquel 3,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 14,84 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 0,56 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Juvigné de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le conseil municipal de Juvigné met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le - 1 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,


Arnaud MILLEMANN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr